

32 BODY

Société à responsabilité limitée
Au capital de 2 000 Euros

Siège Social :

32, Rue Guillaume Tell
75017 PARIS

.....

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Metin CELIK, né le 1er janvier 1965 à Pertek, TURQUIE, de nationalité turque, demeurant 40 rue du Pré Saint-Gervais 93500 Pantin.

Monsieur James ACOBAS, né le 28 juillet 1955 à Alexandrie, ÉGYPTTE, de nationalité française, demeurant 47 rue Berthie Albrecht 95210 Saint-Gratien.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1. - Forme

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et ainsi que les présents statuts.

Article 2. - Objet

La société a pour objet en France :

- Vente au détail de produits de beauté et bien-être, massage non médical, entretien- corporel, prothèse ongulaire.

Article 3. - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de : **32 BODY**
Enseigne :

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : " Société A Responsabilité Limitée " ou des initiales : " S.A.R.L." et de l'énonciation du capital.

Article 4. - Siège Social

Le siège social est fixé à : **32 rue Guillaume Tell, 75017 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée



La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, cas correspondant à une décision issue d'une délibération extraordinaire des associés.

Article 6. - Apports

Les soussignés, font apport et versent à la Société 32 BODY en numéraire du capital de 2 000 euros, à savoir :

Monsieur Metin CELIK 400 Euros

Monsieur James ACOBAS 1 600 Euros

TOTAL égal au Capital soit 2 000 euros

Ladite somme a entièrement libérée à la banque LCL, 2 rue du Général Leclerc 95210 Saint Gratien, sous le numéro compte FR38 3000 2006 2600 0004

Article 7. - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 Euros représentant les apports constatés sous l'article 6. Le capital est divisé en 100 parts de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Metin CELIK,

à concurrence de VINGT parts sociales, numérotées de 1 à 20, ci 20 Parts ;

Monsieur James ACOBAS,

à concurrence de QUATRE-VINGTS parts sociales, numérotées de 21 à 100, ci 80 Parts .

TOTAL PARTS.....100 Parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8. - Modification du Capital Social

1°) Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

2°) Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 9. - Comptes courants d'associés

CM 

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursements et de retrait de chacun de ces comptes, seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 22 ci-après. Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10. - Cession et transmission de parts sociales

1°) Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

œ dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

œ ou être déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales

Dans cette dernière hypothèse le cédant doit notifier le projet de cession à la société à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

2°) Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

Article 11. - Nomination des gérants

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.



Article 12. - Pouvoirs des gérants

1°) Le gérant a seul la signature sociale.

2°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective, dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 24.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3°) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- Les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- Les emprunts autres que les crédits bancaires,
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants, seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommage - intérêts.

4°) Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

5°) Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

Article 13. - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant sera fixée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire

Article 14. - Responsabilité des Gérants

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur fonction.

Article 15. - Décisions des associés

1°) Modalité

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

C M  5

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

2°) Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

3°) Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

C M 

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4°) Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, (ajouter, éventuellement : ainsi que par un tiers).

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

5°) Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 16. - Nomination des commissaires aux comptes

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 17. - Exercices et comptes sociaux

Chacun des exercices sociaux débute le 1er octobre pour être clos le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le **30/09/2025**.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 18. - Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

C M

fo

Le bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Article 19. - PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

Article 20. - Dissolution et liquidation

1°) Dissolution

La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

2°) Liquidation

Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés.

En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de se voir donner quitus et décharge de leur mandat et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation"

Article 21. - Contestations

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

Article 22. - Actes accomplis au nom de la société en formation

C M



Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 23. - Formalités et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

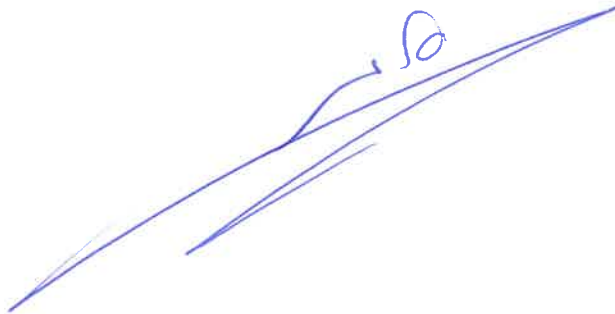
Fait à Paris
Le 04/07/2024

En autant d'exemplaires requis par la loi

Monsieur Metin CELIK

A blue ink signature, appearing to be 'Metin', written in a cursive style.

Monsieur James ACOBAS

A blue ink signature, appearing to be 'James', written in a cursive style with a long horizontal stroke.